



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Est

Direction de l'Administration Générale et des Finances

Bureau de la Commande Publique

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Marché de fournitures courantes et de services

Consultation n°2026SGAMI57021

**Marché de blanchisserie et de fourniture d'accessoires de
toilette pour le Centre de Rétention Administrative (CRA)
de Geispolsheim (67)**

Lot 2 – Fourniture d'accessoires de toilette

Marché à Procédure adaptée

Le présent C.C.T.P. comprend 6 pages numérotées de 1 à 6

Table des matières

A. OBJET DU MARCHÉ.....	4
I. Désignation du marché.....	4
II. Définition de la prestation.....	4
B. PRESTATIONS.....	4
I - Modalité d'exécution.....	4
I.1 – Fourniture d'un nécessaire de toilette par retenu.....	4
I.2 – Fourniture de savon.....	5
II - Modalités de commande.....	5
III - Provenance et qualité des matériels, des produits d'entretien et d'hygiène utilisés.....	5

PREAMBULE

GÉNÉRALITÉS SUR LE CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

Conformément à l'article 4 du décret n°2006-1378 du 14 novembre 2006, « *il est entendu par « personnes retenues » ou « retenus », toute personne étrangère retenue dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en application du Titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».*

A ce jour, la capacité d'accueil maximale du centre de rétention administrative de GEISPOLSHEIM est de 34 personnes dont 1 chambre pour personne à mobilité réduite.

A. OBJET DU MARCHÉ

I. Désignation du marché

Le marché a pour objet la blanchisserie et la fourniture d'accessoires de toilette pour le CRA de Geispolsheim (67).

Le présent CCTP concerne le lot n°2 du marché : fourniture d'accessoires de toilette.

II. Définition de la prestation

La fourniture d'accessoires de toilette est constituée de la prestation suivante :

- la fourniture à chaque retenu d'un nécessaire de toilette et de produits d'hygiène

Le titulaire s'engage à fournir tous les personnels nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la prestation et à prévoir leur remplacement en cas de nécessité.

B. PRESTATIONS

I - Modalité d'exécution

I.1 – Fourniture d'un nécessaire de toilette par retenu

Le titulaire s'engage à fournir à chaque retenu, à son arrivée, un nécessaire de toilette sous forme de kit individuel. Il se compose comme suit :

- 1 brosse à dents (normes carcérales)
- Dosettes ou 1/2 tube de dentifrice pour 7 jours
- Dosettes de shampoing pour 7 jours
- 2 mini-savonnettes
- 1 peigne
- Une trousse « complément homme » distribuée à la demande qui se compose d'un rasoir jetable, double lames minimum, de qualité supérieure et d'une dose de mousse à raser 5 ml.

Ce complément « homme » peut être remplacé par un nécessaire de rasage spécifique compatible avec la rétention.

Les trousses "complément homme" sont ensachées individuellement. La distribution de ces kits est assurée par le personnel en charge de la surveillance des retenus.

La gestion du stock est suivie en concertation avec le service de la logistique du centre.

Le titulaire doit s'assurer que le service d'accueil du CRA dispose chaque jour d'au moins 15 kits de toilettes initiaux disponibles.

Chaque élément du kit peut être remplacé et distribué à la demande. Ainsi un stock suffisant doit rester à la disposition du service accueil du centre de rétention. Les quantités sont évaluées en concertation avec le chef de centre ou son représentant.

I.2 – Fourniture de savon

Le titulaire fournit des dosettes de savon ou des savonnets à la demande du centre de rétention.

II - Modalités de commande

Dès le début de l'exécution de la prestation, le nombre de nécessaires de toilette et produits d'hygiène mis en place au CRA doit être suffisant pour permettre d'assurer le bon déroulement de la prestation sans rupture de stock pendant un mois.

Au fur et à mesure des besoins, le titulaire fait réapprovisionner les stocks nécessaires au bon fonctionnement du CRA.

Le titulaire bénéficie d'un délai de 5 jours ouvrables maximum pour assurer la livraison. Passé ce délai, le titulaire se verra appliquer des pénalités pour « défaut d'exécution des prestations » prévues à l'article 14 du CCAP n°2026SGAMI57021.

III - Provenance et qualité des matériels, des produits d'entretien et d'hygiène utilisés

Dans les 5 jours ouvrés suivant la date de notification du marché, le titulaire doit fournir au chef du CRA la liste des matériels et des produits proposés pour l'exécution des prestations.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes sanitaires en vigueur.

Le titulaire doit utiliser des produits adaptés à la prestation.

Cette liste est accompagnée :

- d'une notice détaillée précisant notamment la provenance, l'origine et la composition des produits,
- de fiches produits certifiant leur conformité aux normes CE en vigueur (potentiel hydrogène,...).

L'utilisation de produits Ecolabel ou équivalent est demandée pour l'ensemble des sites. Toutefois, afin de respecter son obligation de résultat, le titulaire est autorisé à utiliser de façon ponctuelle des produits ne bénéficiant pas de cette certification.

L'administration se réserve le droit d'interdire les produits dont il constaterait que son utilisation porterait une atteinte à l'environnement ou serait susceptible de compromettre la

sécurité ou la santé des usagers. Tout produit non conforme à la réglementation devra être retiré et remplacé par le titulaire à ses frais.